



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mc
k

22144041

Déposé / Reçu le

28 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0453 673 453**

Nom

(en entier) : **AUVIBEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue du Port, numéro 86C, boîte 201A à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et des dispositions pertinentes du Code de droit économique-Adoption de nouveaux statuts-Pouvoirs

Madame Sophie DEL PIERO, faisant élection de domicile à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 126, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du mandat sous seing privé, conféré par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « AUVIBEL », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Avenue du Port, 86C/201A, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0453.673.453, déclare et requiert, Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le sept novembre deux mil vingt deux, d'acter authentiquement la décision prise par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société précitée du 6 octobre 2022, comme suit:

Résolution unique : Mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions du CSA et les dispositions pertinentes du CDE et approbation d'une nouvelle version des statuts.

Le comparant déclare et confirme que l'assemblée a décidé de soumettre la société aux dispositions du CSA et du CDE et d'adopter une version nouvelle des statuts, sans modifier l'objet et activités de la société, comme suit :

ARTICLE INTRODUCTIF : Terminologie et dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence dans les statuts à "la loi" ou "les dispositions légales", il faut entendre les dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations et/ou du Code de droit économique et les arrêtés d'exécution de ces dispositions, sans préjudice de toutes autres dispositions légales ou réglementaires éventuelles régissant le fonctionnement de la société.

Si les statuts (dans la version en langue néerlandaise) font encore référence au terme "thuis kopie", il s'agit de l'exception et du régime de rémunération correspondant à la "privé kopie" tels que réglementés par les articles XI.190, 9° et 17°, XI.217, 7° et 16° et XI.229-234 du Code de droit économique ainsi que par les arrêtés d'exécution y afférents, à savoir : la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales

Lorsqu'il est fait référence dans les statuts aux "associés", il faut entendre par là les "actionnaires" de la société au sens du Code des sociétés et des associations, les deux termes ayant la même signification.

Si le terme "par écrit" est utilisé dans les statuts, il inclut expressément les formes usuelles de communication électronique.

Lorsque les termes "jour" et "jours" sont utilisés dans les statuts, ils s'entendent respectivement comme jour, calendrier et jours calendriers, sauf mention expresse contraire. Les délais prévus par les statuts commencent à courir le jour même indiqué. Si un délai vient à échéance lors d'un week-end ou un jour férié légal, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'il est fait référence dans les statuts à "l'Assemblée Générale Extraordinaire", il s'agit, selon les cas, de "l'Assemblée Générale Extraordinaire" ou de "l'Assemblée Générale Spéciale", sans préjudice de la loi.

CHAPITRE I

FORME ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article un : Forme dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société adopte la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "AUVIBEL".

Cette dénomination doit toujours être suivies par la mention "société coopérative " ou de l'abréviation "SC".

Article deux : Siège et durée de la société

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit dans la région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'Administration statuant conformément à l'article vingt-huit, alinéa cinq des présents statuts.

La durée de la société est illimitée.

Article trois : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1) d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, pour elle-même et pour ses associés :
 - tous les droits dits de copie privée, c'est-à-dire la reproduction sur tout support autre que sur papier ou support similaire d'œuvres et de prestations effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci ;
 - tous les droits dits de prêt public d'œuvres sonores et audiovisuelles lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics (ci-après qualifié de « prêt public ») ;
 - tous les droits de reproduction et/ou de communication d'œuvres et de prestations sonores et audiovisuelles à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (ci-après qualifié de droits à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique) ;et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice des dits droits;
- 2) de maintenir et développer l'entente et la solidarité des auteurs, producteurs, éditeurs et artistes-interprètes ou exécutants, de leurs ayants droit ou des personnes physiques et morales qui les représentent, dans le domaine de la copie privée, du prêt public et de l'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- 3) d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour défendre les droits de ses associés pour l'usage de leurs œuvres et prestations dans les domaines de la copie privée, du prêt public ainsi qu'à des fins de l'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- 4) d'accomplir tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts et ceux de ses associés, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de formations ou de soutiens culturels;
- 5) d'agir en justice, tant en qualité de demandeur que défendeur, pour la défense des intérêts de ses associés.

Article trois bis : Finalité et valeurs coopératives de la société

La société est une société de gestion reconnue qui, dans les limites de la loi et de ses documents organiques, vise à répondre autant que possible aux besoins de ses associés et organisations partenaires et à soutenir leurs activités économiques, culturelles et sociales. Elle le fait notamment en fournissant des services de gestion en lien avec le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre de régimes légaux de rémunération, et ce dans l'intérêt collectif de ses associés et organisations partenaires et des ayants droit qu'elle représente par leur intermédiaire.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Section I : Des associés

Article quatre : Nombre d'associés

Le nombre des associés est illimité.

Article cinq : Qualité d'associé

1. Conditions d'admission :

Sont admis en qualité d'associé les personnes morales qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1) être une société de gestion ou un organisme de gestion collectif au sens de la loi ;
 - 2) exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée des œuvres ou prestations sonores, audiovisuelles, littéraires et d'art graphique ou plastique ainsi que des contributions intégrées à ces œuvres ou prestations, et/ou du prêt public des œuvres sonores et audiovisuelles et contributions intégrées à celles-ci et/ou tous les droits de reproduction et/ou de communication d'œuvres et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique ;
 - 3) percevoir et répartir individuellement à leurs membres les sommes provenant de l'exercice des dits droits;
 - 4) être autorisées par le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions, à exercer ses activités sur le territoire belge;
 - 5) compter parmi leurs membres des titulaires originaires de droits de la catégorie des auteurs, des éditeurs, des producteurs ou des artistes-interprètes ou exécutants, conformément à l'article vingt-deux des présents statuts;
 - 6) exercer effectivement en Belgique cette activité.
- ###### 2. Procédure d'admission :

1) Le candidat-associé adresse à la société sa candidature par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant le (ou les) Collège(s) dont il veut relever. A l'appui de sa candidature, le candidat-associé joint une copie de ses statuts, ainsi que de l'autorisation du Ministre et les autres documents exigés par le règlement général. Dans les quatorze jours calendrier qui suivent la réception de sa candidature, un accusé de réception de celle-ci lui sera adressé et l'informera qu'il pourra être entendu par le (ou les) Collège(s) indiqué(s) dans sa candidature dont il veut relever et/ou par l'Assemblée Générale. Dans un délai de trente jours calendrier à compter de la réception de cette notification, le candidat-associé demandera à la société par écrit d'être entendu par le (ou les) Collège(s) susmentionné(s), et/ou par l'Assemblée Générale, sous peine de perdre ce bénéfice;

2) La candidature est transmise à chaque Collège dont il veut relever. Le (ou les) Collège(s) concerné(s) rendra(ont) dans les soixante jours calendrier de la réception de la candidature un avis sur l'admission du candidat-associé en tant que membre dudit Collège, le cas échéant après l'avoir entendu. Tout avis d'admission sera motivé et notifié au Conseil d'Administration et à l'intéressé;

3) Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'avis motivé du (ou des) Collège(s). Après avoir entendu l'avis du (ou des) Collège(s) concerné(s), et le cas échéant le candidat-associé, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant comme il est prescrit à l'article vingt des présents statuts, décidera immédiatement ou s'il y a de justes motifs au cours de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui sera fixée dans un délai raisonnable, de l'admission du candidat-associé en qualité d'associé et de membre dudit Collège.

Le candidat-associé a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à ce qui est prévu sous 1).

Toute décision quant à l'admission d'un candidat-associé sera communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé dans les quatorze jours calendrier suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Tout refus d'admission est communiqué en termes clairs et motivés dans le même délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

3. Effectivité de l'admission:

Pour que l'admission devienne effective et produise les effets qui sont attachés à la qualité d'associé, les associés nouvellement admis doivent avoir intégralement et inconditionnellement souscrit et libéré une part.

4. Mention de l'admission:

Toute admission sera mentionnée dans le registre visé à l'article onze des présents statuts.

Article six : Effets de l'admission

Tout associé fait cession fiduciaire ou confère mandat de plein droit, à titre exclusif, à la société, du droit de copie privée dont il a statutairement la charge, pour tout son répertoire et pour toute la durée de son affiliation à la société.

Tout associé peut de manière exclusive, spécifique et écrite faire cession fiduciaire ou conférer mandat à la société du droit de prêt public pour toutes les œuvres sonores et audiovisuelles et contributions intégrées à celles-ci de son répertoire et pour toute la durée de son affiliation à la société.

Tout associé peut de manière exclusive, spécifique et écrite faire cession fiduciaire ou conférer mandat à la société des droits à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique pour toutes les œuvres et prestations sonores et audiovisuelles et contributions intégrées à celles-ci de son répertoire et pour toute la durée de son affiliation à la société.

Les cessions et mandats visés aux paragraphes précédents s'appliquent au territoire Belge et également, dans la mesure où la société conclut ou fait conclure pour son compte des conventions de représentation ou de mandat avec des organisations partenaires étrangères, au territoire étranger concerné dans les limites de cette convention.

Article sept : Démission d'un associé

1. Procédure de démission :

1) Tout associé peut donner sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception adressée à la société dans les six premiers mois de l'exercice social;

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire sur la base de ladite notification prendra acte de la démission de l'associé.

2. Effectivité de la démission :

Moyennant le respect de la procédure visée ci-avant mais sans préjudice des dispositions légales relatives aux licences légales, l'associé reprend la pleine et entière disposition de ses droits et obtient le remboursement de sa part conformément à l'article quinze des statuts. Cela n'affecte toutefois pas les conventions qui auraient été valablement conclues par la société avec des tiers préalablement à ladite notification. Ces conventions lui restent opposables jusqu'à leur expiration,

Pour autant que l'associé donne son préavis au moins six mois avant la fin de l'exercice, la démission devient effective au premier jour de l'exercice suivant le préavis.

Si ce préavis est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice, la démission prend effet le premier jour de l'exercice qui suit l'exercice visé à l'alinéa précédent.

3. Effets de la démission :

Lorsqu'un associé fait partie de différents Collèges, sa démission d'un seul ou de plusieurs d'entre eux n'entraînera pas sa démission de la société tant qu'il n'aura pas démissionné de l'ensemble des Collèges. L'associé n'a droit au remboursement de sa part que s'il a démissionné de tous les Collèges de la société.

4. Mention de la démission :

Toute démission sera mentionnée dans le registre visé à l'article onze des présents statuts.

Article huit : Exclusion d'un associé

1. Conditions d'exclusion :

Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs, ainsi que s'il enfreint les statuts, les règlements ou les règlements de répartition, s'il cesse de remplir les conditions d'admission, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral ou matériel de la société ou contraires à une décision de la société.

Par ailleurs, un associé sera également exclu de la société s'il cesse de remplir les conditions d'appartenance au Collège (ou de l'ensemble des Collèges) dont il fait partie.

L'exclusion se limitera au(x) Collège(s) dont il ne remplira plus les conditions d'appartenance, pour autant qu'il continue à remplir les conditions d'appartenance d'au moins un autre Collège de la société. Si un associé ne fait partie que d'un seul Collège, sa seule exclusion de celui-ci entraînera son exclusion de la société.

2. Procédure d'exclusion :

1) Le (les) Collège(s) dont l'associé fait partie doit (doivent) proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire l'exclusion d'un associé. La décision de proposer l'exclusion dudit associé ne peut intervenir qu'après que ce dernier ait eu la possibilité de se faire entendre par ce Collège (ces Collèges) et sera prise conformément à l'article vingt-trois des présents statuts, sans toutefois que l'associé concerné puisse prendre part au vote ou qu'il soit tenu compte de sa présence pour la détermination du quorum.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut également proposer de sa propre initiative l'exclusion d'un associé. La décision de proposer l'exclusion sera prise conformément à l'article vingt des présents statuts, sans toutefois que l'associé concerné ne doive préalablement avoir été entendu et sans qu'il puisse prendre part au vote ou qu'il soit tenu compte de sa présence pour la détermination du quorum.

2) La proposition motivée et écrite d'exclusion sera notifiée à l'associé intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception adressée dans les quatorze jours calendrier qui suivent la décision prise soit par le Collège soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire et, dans tous les cas, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire où cette exclusion sera mise à l'ordre du jour. La lettre invitera l'associé à faire connaître dans le mois ses observations par écrit à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3) L'exclusion nécessite une décision motivée de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant conformément à l'article vingt des présents statuts l'associé intéressé ayant eu la possibilité de s'y faire entendre sans qu'il ait cependant pu prendre part au vote ou qu'il ait été tenu compte de sa présence pour la détermination du quorum.

4) La décision motivée d'exclusion d'un associé sera constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée ainsi que le cas échéant, les remarques de l'associé exclu. Une copie conforme est communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée dans les quinze jours calendrier de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'associé exclu.

La société communique au Service de contrôle la décision d'exclusion d'un associé, ainsi que les motifs de cette décision, dans un délai de trente jours à compter de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Effectivité de l'exclusion :

L'exclusion d'un associé sera effective immédiatement après la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4. Effets de l'exclusion :

Dès l'envoi du courrier recommandé visée ci-dessus, l'associé exclu a droit au remboursement des parts conformément à la loi et à l'article quinze des présents statuts.

Lorsqu'un associé fait partie de différents Collèges et que son exclusion est fondée sur la circonstance qu'il ne remplit plus les conditions d'appartenance à un ou plusieurs Collège(s) dont il fait partie, son exclusion d'un seul ou de plusieurs Collège(s) n'entraînera pas son exclusion de la société tant qu'il n'aura pas été exclu de l'ensemble des Collèges.

5. Mention de l'exclusion :

Toute exclusion sera mentionnée dans le registre visé à l'article onze des présents statuts.

Article neuf : Perte de la qualité d'associé

Entraînent immédiatement et de plein droit la perte de la qualité d'associé :

1) le retrait définitif, par le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions, de l'autorisation d'exercer des activités de gestion collective ou d'organisme de gestion collective sur le territoire Belge;

2) la dissolution, la liquidation, la faillite ou la réorganisation judiciaire par abandon d'actif d'un associé.

Article dix : Responsabilité des associés

Les associés ne sont engagés qu'en leur nom propre et ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport dans le patrimoine de la société, sans solidarité entre eux ni avec la société, sans préjudice de la loi.

Les documents organiques de la société peuvent réglementer davantage les conflits d'intérêts dans le chef des associés, sans préjudice de la loi.

Article onze : Registres

§ 1. La société tient en son siège un registre des parts nominatives que les associés peuvent consulter. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité prévue à l'article vingt-huit, alinéa cinq des statuts, décider que le registre est tenu sous la forme électronique, sans préjudice de la loi.

Le registre contient les mentions requises par la loi ainsi que la mention du collège ou des collèges auxquels appartient chaque associé.

La propriété de parts s'établit par une inscription dans le registre. Le Conseil d'Administration délivre des certificats de ces inscriptions aux titulaires des parts.

§2. La société tient à son siège un registre actualisé de ses associés ainsi que des organisations partenaires nationales et étrangères avec lesquelles elle a conclu une convention de mandat ou de représentation.

CHAPITRE III APPORT ET PARTS

Article douze : Compte de capitaux indisponibles

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible sur lequel les apports des associés sont inscrits et qui n'est pas susceptible de distribution aux associés,

A la date de la dernière modification des présents statuts, ce compte de capitaux propres indisponible s'élève à 49.578,76€ (quarante-neuf mille cinq cent sept-huit euros et septante-six eurocents).

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article treize : Parts

En rémunération des apports, vingt (20) parts d'une valeur nominale de 2.478,94€ (deux mille quatre cent septante-huit euros et nonante quatre eurocents) chacune ont été émises et intégralement et inconditionnellement souscrites. Le droit de vote afférent à ces parts est réglé dans ces statuts.

Le Conseil d'Administration décide à la majorité de l'article vingt-huit, alinéa six des statuts, de l'émission de nouvelles actions au sein des catégories d'actions existantes, et en détermine aussi bien le nombre que la nature de la souscription, le prix d'émission et le montant jusqu'auquel ces actions doivent être libérées à l'émission. Seuls les associés ou futurs associés qui remplissent les conditions d'admission peuvent souscrire à de nouvelles actions.

Article quatorze : Caractère des parts

Les parts sont nominatives, indivisibles et incessibles.

Article quinze : Remboursement des parts

Les associés ne peuvent faire valoir de droits sur le fonds de la société au-delà du montant de leur souscription.

Si un associé démissionne de la société ou est exclu de la société, ou si la perte de la qualité d'associé est établie de plein droit, cela est imputé sur le patrimoine de la société. Les parts de l'associé concerné sont annulées, ce qui est consigné dans le registre des parts.

En cas de dissolution, liquidation, faillite ou réorganisation judiciaire par abandon d'actif, démission ou exclusion d'un associé ou de perte de la qualité d'associé de plein droit, les parts sont remboursées à cet associé à la valeur nominale de leur libération, après autorisation de l'Assemblée Générale et dans le respect de la loi.

Dans tous ces cas, ni les associés concernés, ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, la distribution ou l'évaluation du patrimoine de la société ou sa liquidation. Le cas échéant, les sommes dues à l'associé sont versées directement à son ou ses représentants légaux ou, à défaut, à ses ayants droit, le cas échéant à la suite d'un accord interne au niveau de l'associé ou sur la base d'une décision de justice.

Le paiement de la part de retrait a lieu au plus tard trois mois après l'approbation des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'associé a notifié sa démission, au cours duquel l'associé a été exclu de la société ou au cours duquel la perte de la qualité d'associé a été constatée.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Section I : Des Assemblées Générales

Article seize : Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil d'Administration réunit les associés chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent. La convocation est faite par écrit et par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président envoyé au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire adressée aux associés de la société comprend l'ordre du jour, et toutes les annexes y afférentes, y compris le projet des comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice précédent, et les rapports et pièces qui doivent y être joints conformément à la loi.

Le jour, l'heure et le lieu sont précisés dans l'avis de convocation. Sauf indication contraire dans cet avis de convocation, le lieu est celui du siège de la société.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le commissaire assiste à l'Assemblée Générale Ordinaire

Toute question ou proposition présentée par écrit au Conseil d'Administration un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire par un associé est, si ce dernier l'a expressément demandé dans sa lettre, inscrite à l'ordre du jour.

Article dix-sept : Assemblée Générale Extraordinaire

Les associés peuvent être convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des associés d'un Collège, soit lorsque des associés qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, soit dans les autres cas prévus par la loi.

La convocation est faite par le Président ou, à défaut, par le Vice Président par écrit envoyé au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président ou, à défaut, du Vice Président, par écrit avec un délai de convocation raccourci d'au moins sept jours calendriers, à condition que le motif de l'urgence soit indiqué.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend l'ordre du jour et toutes les annexes y afférentes. Le jour, l'heure et le lieu seront précisés dans l'avis de convocation. Sauf indication contraire dans la convocation, le lieu est celui du siège de la société.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, l'ordre du jour est fixé par celui qui convoque l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée Générale Extraordinaire doit prendre connaissance d'un rapport du commissaire, ce dernier assiste à la réunion.

Article dix-huit : Composition, fonctionnement et quorum requis des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

1. Composition :

Les Assemblées Générales se composent de tous les associés, présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence de tous les associés présents ou représentés.

2. Fonctionnement

Chaque associé doit désigner par écrit la personne physique et son suppléant qui a le pouvoir de le représenter et d'exercer le droit de vote en son nom, laquelle pourra être accompagnée au maximum d'une autre personne désignée par l'associé concerné.

Chaque associé sera lié par le vote de la personne physique désignée par lui pour le représenter.

Chaque associé peut cependant donner pouvoir, par écrit, à un autre associé de le représenter à une Assemblée Générale déterminée et y participer et y voter en son nom, à condition que cette procuration ne crée pas un conflit d'intérêts (par ex. au niveau des catégories représentées d'ayants droit, d'œuvres ou prestations). Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'associé qui l'a désigné et jouit des mêmes droits lors de la réunion que ceux dont l'associé qui l'a désigné aurait bénéficié.

Toutefois, aucun associé ne peut détenir plus d'une procuration pour une Assemblée Générale déterminée.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le Vice Président, ou à défaut par toute autre personne physique, désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur ainsi qu'un secrétaire qui composeront ensemble avec le Président ou à défaut avec le Vice-Président le Bureau de l'Assemblée Générale.

Les associés peuvent participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à leur disposition par la société, sans préjudice de la loi. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les associés qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale. Le directeur général (s'il est nommé) ou le Conseil d'Administration veille à ce que ce moyen de participation à la décision permette de contrôler l'identité et la qualité des associés et d'assurer que ceux-ci puissent prendre part de manière directe, simultanée et continue à la réunion et peuvent exercer leur droit de vote. Il veille également à la sécurité du moyen de communication et peut imposer toute condition utile à cet effet.

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation, de réunion et de décision prévues par les statuts ne doivent pas être respectées.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui en font la demande. Les copies destinées à des tiers doivent être signées conformément à la loi.

3. Quorum requis :

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que si trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, ainsi qu'une moitié des associés de chaque Collège.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les Assemblées sont convoquées à nouveau dans un délai de quatorze jours calendrier ou, dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire et s'il y a urgence, dans un délai plus court, et délibèrent valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la représentation des Collèges, mais seulement sur les points à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un point non-expressément porté à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que la décision est prise à l'unanimité.

Sauf disposition contraire, les votes aux Assemblées se font par main levée, à moins que le bureau ou un tiers des associés présents et représentés ne réclament le vote par appel nominal. Les votes sur les questions de personnes et sur l'exclusion d'un associé se font au scrutin secret.

Article dix-neuf : Majorité requise et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Pouvoir votant :

Chaque associé a droit à une voix à l'Assemblée Générale Ordinaire, quel que soit le nombre de ses parts.

Le droit de vote d'un associé peut, à la majorité visée à l'article vingt-huit, alinéa six, être temporairement suspendu par le Conseil d'Administration en cas de conflit d'intérêts au sens de la loi dans le chef de cet associé. Les documents organiques de la société peuvent réglementer davantage cette suspension du droit de vote, sans préjudice de la loi.

2. Majorité requise :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées (à l'exclusion des abstentions) sur les matières suivantes:

a) l'approbation des comptes annuels et de toutes les annexes légalement prescrites, du rapport annuel et du rapport de gestion du Conseil d'Administration qui l'accompagne ou qui y figure (en ce compris la répartition primaire) et du budget;

b) les politiques générales suivantes de la société concernant l'exercice écoulé, étant entendu que ces politiques générales ont une validité illimitée pour l'avenir, tant qu'elles ne sont pas modifiées par l'Assemblée Générale (ou, le cas échéant, le Conseil d'Administration) :

i. la politique générale de répartition des rémunérations dues aux ayants droit ;

ii. la politique générale en matière de placement et d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus ;

iii. la politique générale en matière de déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits (y compris la déduction ou la compensation des frais de gestion) ;

iv. la politique générale en matière de répartition des non-répartissables ou des sommes réputées non répartissables ;

v. la politique générale sur l'affectation éventuelle d'une partie des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives ;

vi. la politique de gestion des risques, si cette compétence n'est pas déléguée au Conseil d'Administration.

c) par vote séparé, la décharge des administrateurs, ainsi que les éventuelles rémunérations ou autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires des administrateurs et de leurs représentants;

d) la nomination, le renouvellement ou la fin du mandat du commissaire, ainsi que par vote séparé la décharge à ce dernier;

e) et, en général, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence réservée ou déléguées au Conseil d'Administration et des Collèges de par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité spéciale des deux tiers des voix présentes ou représentées (à l'exclusion des abstentions) pour l'exercice précédent sur :

a) l'affectation à hauteur de 10% des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément aux statuts, à la politique générale en la matière et à la loi.

b) la répartition des sommes non répartissables et des sommes réputées non répartissables conformément à la politique générale en la matière et à la loi.

L'Assemblée Générale délègue statutairement les compétences suivantes au Conseil d'Administration :

- la nomination, la démission et les rémunérations ou autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires du directeur général, ses pouvoirs et les modalités de sa mission.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des décisions prises par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé sur la base d'une délégation de pouvoir statutaire ou autre délégation de pouvoir par l'Assemblée Générale, ainsi que du rapport que le Conseil d'Administration fait en sa qualité de contrôleur permanent de la société, tel qu'il ressort de son rapport de gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend également connaissance de tous les rapports qui doivent être établis par le Conseil d'Administration ou le commissaire en vertu de la loi, ainsi que de la déclaration annuelle des conflits d'intérêts faite par les administrateurs conformément à la loi.

Article vingt : Majorité requise et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Pouvoir votal :

Chaque associé a droit à une voix à l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le nombre de ses parts.

2. Majorité requise :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées (à l'exclusion des abstentions), une majorité de trois quarts des voix valablement émises (à l'exclusion des abstentions) étant en outre requises au sein de chacun des Collèges, concernant :

a) les modifications aux statuts, les modifications proposées étant également décrites dans l'avis de convocation ;

b) l'émission de nouvelles classes d'actions, l'annulation de classes d'actions existantes, ainsi que la modification dans la répartition des classes d'actions ou des droits attachés aux classes d'actions ;

c) la diminution de la durée ou la dissolution anticipée de la société ;

d) la fusion de la société ou autre alliances juridiques formelles avec d'autres sociétés, la création de filiales, l'acquisition d'autres entités et de participations ou de droits dans d'autres entités, pour autant que cela n'empêche pas l'exercice d'une surveillance individuelle ou consolidée appropriée sur la société ;

- e) La transformation de la société en une société de tout autre forme permise par la loi ;
- f) l'admission des membres associés à la société et au sein d'un ou plusieurs Collèges ;
- g) l'exclusion d'un associé de la société et/ou d'un ou plusieurs Collèges ;
- h) l'adoption ou les modifications du règlement général ;
- i) la conclusion de conventions de mandat telles que prévues à l'article trente-trois des présents statuts ;
- j) l'approbation de toute acquisition, vente ou hypothèque sur biens immobiliers pour la société ;
- k) l'approbation d'emprunts ou de crédits, sans préjudice de la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer à la même majorité que celle fixée au premier alinéa au Conseil d'Administration tout ou une partie des compétences dont question sous d), j) et k) de cet alinéa. Dans ce cas, ce dernier décide à la majorité spéciale prévue à l'article vingt-huit, alinéa six des statuts.

A la majorité simple de l'article dix-neuf, point deux, premier alinéa, des statuts ou, le cas échéant, à la majorité spéciale prévue par la loi ou par les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut également statuer sur toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale doit se prononcer ou prendre connaissance en vertu de la loi ou des statuts et qui n'ont pas déjà été décidés ou pris en considération par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Section II : Des Collèges

Article vingt et un : Nombre de Collèges

Les associés seront répartis en huit Collèges :

1. le Collège des auteurs d'œuvres sonores ;
2. le Collège des producteurs d'œuvres sonores ;
3. le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores ;
4. le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
5. le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
6. le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;
7. le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ;
8. le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

Les Collèges des auteurs, producteurs et artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores, les Collèges des auteurs, producteurs et artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ainsi que les Collèges des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique peuvent se réunir sur des questions d'intérêt commun aussi souvent que les besoins de la société l'exigent.

Article vingt-deux : Composition, fonctionnement et quorum requis

1. Composition

Selon la procédure décrite à l'article cinq des présents statuts, chaque Collège se compose de tous les associés admis en son sein, à la double condition que :

- l'objet de cet associé comprenne la gestion du droit à rémunération pour copie privée et/ou du prêt public et/ou des droits de reproduction et/ou de communication d'œuvres et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique d'ayants droit relevant du Collège en question ;

- les ayants droit aient effectivement chargé cet associé de ladite gestion.

Un même associé peut appartenir à plusieurs Collèges.

Le Président et le Vice Président du Conseil d'Administration sont de droit secrétaires des Collèges respectifs qu'ils représentent au sein du Conseil.

Les secrétaires seront choisis au sein de chaque Collège, sachant qu'un même associé présent dans plusieurs Collèges ne peut être secrétaire que d'un seul Collège, sauf à défaut d'autres membres au sein de ce Collège.

Au sein des Collèges, chaque associé est représenté par au maximum deux personnes physiques désignées par écrit par l'organe compétent de cet associé.

2. Fonctionnement

Le secrétaire convoque le Collège, en préside les réunions et en assure les procès-verbaux. Il est le lien entre le Collège et le Conseil d'Administration.

Les Collèges se réunissent aussi souvent que les besoins de la société l'exigent et au moins une fois par an. Les Collèges se réunissent également dans les trente jours calendrier sur simple demande d'un membre du Collège, à propos de l'ordre du jour indiqué dans cette demande. La convocation est faite par écrit et adressée au moins quatorze jours calendrier à l'avance, sauf cas d'urgence justifiée dans la convocation, aux membres du Collège. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Les procès-verbaux des réunions des Collèges sont transmis pour information au Conseil d'Administration au plus tard dans les trente jours calendrier qui suivent l'approbation du procès-verbal par le Collège.

Le secrétaire du Collège adresse à l'Assemblée Générale Extraordinaire et au Conseil d'Administration, dans le respect des délais prescrits à l'article cinq (point deux) des présents statuts, l'avis écrit et motivé du Collège concernant la candidature d'un candidat-associé.

3. Quorum requis :

Les Collèges ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des membres du Collège sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les Collèges sont convoqués à nouveau dans un délai de quatorze jours calendrier ou, s'il y a urgence, dans un délai plus court, et délibèrent valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement sur les points à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un point non-expressément porté à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que la décision est prise à l'unanimité.

Sauf disposition contraire, les votes au sein des Collèges se font par main levée, à moins qu'un tiers des associés présents et représentés ne réclament le vote par appel nominal. Les votes sur les questions de personnes et sur l'exclusion d'un associé se font au scrutin secret.

Article vingt-trois : Majorité requise et décisions des Collèges

1. Pouvoir votal :

Chaque associé dispose d'une voix dans chaque Collège auquel il appartient.

2. Majorité requise :

1) Chaque Collège fixe dans un délai de six mois suivant la mise à disposition des montants à verser au Collège et à l'unanimité des associés présents et représentés, le règlement de répartition et la répartition entre ses associés des sommes leur revenant sur la base de critères objectifs définis dans son règlement de répartition arrêté conformément à l'article trente-six des présents statuts.

A défaut d'unanimité quant à la fixation du règlement de répartition ou de la répartition qui en résulte dans ce délai, tout associé de ce Collège peut adresser une demande motivée de conciliation au Président du Conseil d'Administration. La conciliation se fera suivant les dispositions y relatives dans le règlement général.

En toute hypothèse, la partie la plus diligente conservera la possibilité d'engager ensuite la procédure de médiation et d'arbitrage prévue à l'article trente-six des présents statuts.

2) En ce qui concerne les programmes d'action culturelle, les Collèges peuvent faire des propositions quant aux sommes qui y seront affectées. Seules les propositions présentées à l'unanimité par les Collèges concernés sont soumises au Conseil d'Administration pour approbation définitive de la proposition à soumettre à l'Assemblée Générale. A défaut d'unanimité, chaque associé demeure libre d'affecter un pourcentage de ses redevances à des actions culturelles.

3) A l'exception de la fixation du règlement de répartition, de l'application de ce règlement et des actions culturelles et sauf dispositions contraires, les Collèges statuent à la majorité simple des voix d'associés présents et représentés.

Section III : Conseil d'Administration

Article vingt-quatre : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Composition :

Chaque associé dispose d'un siège au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président et un Vice Président.

2. Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration forme l'organe d'administration collégial de la société.

Le poste de Président et le poste de Vice-Président doivent, chaque année, être attribués en alternance à un représentant de chaque Collège. Au terme d'une année, le Vice-Président devient Président. En conséquence, le Collège qui suit le Collège dont est issu le Président propose un Vice-Président en respectant l'alternance suivante:

- Collège des Artistes Interprètes d'œuvres sonores;
- Collège des Auteurs d'œuvres audiovisuelles;
- Collège des Producteurs d'œuvres sonores;
- Collège des Auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique;
- Collège des Artistes Interprètes d'œuvres audiovisuelles;
- Collège des Producteurs d'œuvres audiovisuelles;
- Collège des Auteurs d'œuvres sonores ;
- Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique;

Le Collège dont c'est le tour suivant l'alternance définie ci-dessus qui ne propose pas de Vice-Président, passe son tour. Il appartient au Collège suivant, tel que repris dans la liste ci-dessus, de proposer un Vice-Président.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Les administrateurs désignent la personne physique qui a le pouvoir de les représenter au Conseil d'Administration de la société, ainsi que son suppléant, sans préjudice de leur droit de modifier ce choix ultérieurement. Les administrateurs notifieront au Président du Conseil d'Administration leur choix par écrit.

Toutefois, si le Conseil d'Administration estime qu'une personne désignée par un administrateur pour le représenter peut nuire à l'honorabilité ou à la réputation de la société, il pourra à tout moment exiger que l'administrateur en désigne une autre pour le représenter. Cette décision, dûment motivée, sera prise conformément à l'article vingt-huit, alinéa cinq, des présents statuts, l'administrateur concerné devant s'abstenir lors du vote.

Seule la personne physique désignée par l'administrateur a le droit d'exercer au nom et pour compte de celui-ci le droit de vote. Toutefois, en cas d'empêchement, son suppléant présent peut exercer le droit de vote au nom et pour le compte de l'administrateur.

3. Emploi des langues :

Le Conseil d'Administration veillera, compte tenu du caractère national de la société, à ce que celui-ci se traduise dans l'emploi des langues tant en son sein que vis-à-vis des membres et des tiers.

Article vingt-cinq : Conflits d'intérêt

Les documents organiques de la société prévoient des dispositions particulières sur les conflits d'intérêts dans le chef des administrateurs, sans préjudice de la loi.

Article vingt-six : Droit de regard des administrateurs

Chaque administrateur a un droit de regard le plus étendu sur l'activité de la société. Une simple demande à cet égard suffit. Il ne peut lui être refusé une vérification quelconque, sauf opposition du Conseil d'Administration qui doit être suffisamment motivée et qui doit être décidée de bonne foi.

Article vingt-sept : Convocation et ordre du jour du Conseil

Le Conseil se réunira aussi souvent que les besoins de la société l'exigeront et au moins quatre fois par an ou une fois par trimestre, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président.

La convocation est faite par écrit adressé aux administrateurs, au moins quatorze jours calendrier avant la réunion, ce délai n'étant pas pris en considération en cas d'urgence justifiée dans la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, toutes les annexes y afférentes. Chaque administrateur a le droit de mettre des points à l'ordre du jour. Pour ce faire, il doit inviter le Président par écrit trente jours calendrier au plus tard avant le Conseil, sauf cas d'urgence, à mettre un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Toute délibération du Conseil d'Administration peut prendre la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen de communication électronique à distance. Le procès-verbal d'une telle réunion doit mentionner avec précision les moyens techniques utilisés. Les dispositions statutaires concernant la convocation, la réunion et la prise de décision s'appliquent par ailleurs intégralement à cette réunion. Le moyen de communication utilisé doit permettre de vérifier l'identité et la qualité des administrateurs et doivent garantir que les administrateurs peuvent participer à la réunion de manière directe, simultanée et continue.

Une décision du Conseil d'Administration prise par écrit est valable si elle a été adoptée sur la base d'un accord unanime entre les administrateurs. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts en matière de convocation, réunion et décision ne s'appliquent pas. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels.

Article vingt-huit : Quorum requis et décisions du Conseil

Le Conseil ne peut siéger valablement que si chaque Collège est représenté.

Si un Collège n'est pas représenté pendant deux réunions consécutives, le Conseil délibérera valablement en l'absence d'un représentant de ce Collège à partir de la troisième réunion.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucune décision ne peut être valablement prise sur un point non expressément porté à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés et que la décision est prise à l'unanimité.

En principe, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Pour les décisions suivantes, la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et la majorité simple des Collèges est requise : le budget, les tarifs, la répartition, l'engagement, la démission et la rémunération et les éventuels autres avantages ainsi que l'évaluation du directeur général, la stratégie, les contentieux, le contrôle interne, la politique de gestion de risque et/ou la politique de placement et d'investissement (si cette compétence est déléguée par l'Assemblée Générale), la conclusion de convention internationale de représentation ou de mandat tel que visé à l'article trente-trois bis des statuts et toute autre compétence pour laquelle il est fait référence à cette majorité spéciale dans les statuts.

Il est spécifié que les décisions concernant le partage entre catégories d'œuvres en vue de leur affectation aux Collèges (partage primaire) sont proposées au Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article trente quatre des présents statuts.

Sauf décision contraire du Conseil, ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés lors de la séance suivante, lequel sera porté dans un registre tenu à cet effet.

Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président et les administrateurs qui le demandent.

Article vingt-neuf : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'Assemblée Générale de par la loi ou les présents statuts et qu'elle n'a pas délégué au Conseil d'Administration en vertu des statuts ou d'une résolution.

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de la société et à ce que sa gestion soit rationnelle, prudente, équitable, appropriée, non discriminatoire et efficace dans l'intérêt des ayants droit et conforme à la loi et aux documents organiques de la société. Le Conseil d'Administration veille également à ce qu'aucune obligation ne soit imposée aux ayants droit qui ne soit pas objectivement nécessaire à la protection de leurs droits et intérêts ou à la gestion efficace de ces droits.

Sans préjudice des pouvoirs du directeur général, s'il est nommé, le Conseil d'Administration détermine la structure de gestion, l'organisation et les procédures administratives et comptables de la société ainsi que sa politique en matière de contrôle interne et de conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts sont évités autant que possible et, si ce n'est pas possible, identifiés, gérés, surveillés et divulgués conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration remplit une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions du directeur général, s'il est nommé, ainsi que sur les orientations et les résultats stratégiques et opérationnels de la société, sur la qualité et l'exhaustivité du reporting et du contrôle interne, et sur l'exécution des décisions et des lignes politiques générales adoptées par les organes compétents de la société.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dit à l'article seize et l'article dix-sept des présents statuts.

Il propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire le règlement général et ses modifications, à l'exception des règlements de répartition.

Article trente : Délégation, gestion journalière et représentation

§1. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

§2. Le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général dont il fixe la durée de sa nomination, les tâches, les pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que les rémunérations ou autres avantages pécuniaires ou non-pécuniaires.

Le directeur général peut, dans le cadre de ses pouvoirs, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres du personnel de la société.

Le directeur général s'abstient de prendre position ou d'intervenir dans les conflits survenus entre associés, administrateurs ou membres des collèges, sauf s'il est expressément invité à prendre position ou à intervenir par les organes compétents de la société.

Les documents organiques de la société peuvent contenir d'autres dispositions relatives aux conflits d'intérêts dans le chef du directeur général. Le directeur général peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, élaborer des règles supplémentaires concernant les opérations effectuées par les membres du personnel, les agents d'exécution et les représentants de la société dans le cadre de leurs fonctions et dans lesquelles ils auraient un intérêt personnel manifeste.

§3. Le Président ou, à défaut, le Vice-Président est habilité pour représenter la société en ce compris les actions en justice. Ce pouvoir peut être délégué en tout ou en partie au directeur général dans les limites de la gestion journalière.

Article trente et un : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations.

Le Conseil d'Administration établit chaque année le projet des comptes annuels et le projet de rapport annuel et de rapport de gestion, ainsi que le budget pour l'exercice suivant.

Il fixe et affecte les retenues provisionnelles conformément à l'article trente-neuf des présents statuts et sans préjudice des pouvoirs de l'Assemblée Générale à cet égard.

Article trente-deux : Groupes de travail

Le Conseil peut décider de créer des groupes de travail chargés de le conseiller dans toutes les matières relevant, directement ou indirectement, de l'objet de la société.

CHAPITRE V

DES PERCEPTIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DE LEUR RÉPARTITION

Article trente-trois : Convention de mandat pour le territoire belge

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant comme il est prévu à l'article vingt des présents statuts, peut confier à une société de gestion qui perçoit sur le territoire belge, dans le cadre de licences légales, des rémunérations qui ne sont pas perçues par la société elle-même un mandat de gestion concernant les activités de perception et répartition des droits entre les associés, en conformité avec les décisions des organes de la société et sous leur contrôle. Ces activités seront menées pour compte et au nom de la société, conformément aux termes de cette délégation dans laquelle notamment l'objet, la portée, la durée et les modalités (y compris les frais de gestion et toute autre déduction) sont décrites.

Toute modification du mandat de gestion sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues à l'article vingt des présents statuts.

Sauf dispositions contractuelles dérogatoires, le mandat de gestion, attribué pour la première fois pour une durée de cinq ans, est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, sauf s'il y est mis fin par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme il est prévu à l'article vingt des présents statuts, un an avant la prochaine échéance.

Les rémunérations perçues par la société dans le cadre de ce mandat sont enregistrées séparément au niveau comptable. La répartition desdites rémunérations, après déduction des frais de gestion engagés spécifiquement à cet effet, est clairement séparée de la répartition des rémunérations que la société perçoit elle-même dans le cadre des règlements de rémunération pour lesquels elle a été désignée.

Article trente-trois bis : Convention internationale de représentation ou de mandat

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité spéciale visée à l'article vingt-huit, alinéa six, des statuts et avec ou sans l'intervention d'une autre société de gestion, conclure des conventions de représentation ou de mandat avec des organisations partenaires étrangères pour un ou plusieurs règlements de rémunération gérés par la société. Ces conventions peuvent être exclusives ou non exclusives, unilatérales ou bilatérales en ce qui concerne la portée de la représentation et peuvent inclure ou non le paiement effectif de rémunération.

Cette disposition s'applique sans préjudice du droit de chaque associé d'exclure du champ d'application de la convention de représentation ou de mandat des droits spécifiques, des modes d'exploitation, des catégories d'œuvres, de prestations ou d'ayants droit ou des œuvres ou prestations individuelles.

Si le Conseil d'Administration a approuvé une telle convention, il peut déléguer la simple signature de celle-ci au directeur général, s'il est nommé. En l'absence d'une telle délégation, la convention est signée par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les rémunérations que la société perçoit dans le cadre de conventions internationales de représentation ou de mandat sont enregistrées séparément au niveau comptable. La répartition desdites rémunérations, après déduction des frais de gestion spécifiquement engagés à cet effet, doit être clairement séparée de la répartition des rémunérations que la société perçoit ou reçoit sur le territoire belge.

La société prévoit des règles de répartition spécifiques dans le cadre de l'attribution des rémunérations perçues sur le territoire belge aux ayants droit étrangers dans le cadre de conventions internationales de représentation ou de mandat.

Article trente-quatre : Des perceptions et répartition entre catégorie d'œuvres (partage primaire)

Les perceptions de la société sont constituées de toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des droits qui lui ont été apportés par ses membres ou dont elle possède la gestion en vertu de l'article six des présents statuts, y compris les produits qui en découlent ainsi que les montants d'astreintes ou de dommages et intérêts ou autres accessoires qui y sont liés.

Les perceptions au titre de la copie privée d'œuvres et prestations sonores, celles au titre de la copie privée d'œuvres et prestations audiovisuelles, celles au titre de la copie privée d'œuvres et prestations littéraires et celles au titre de copie privée d'œuvres et prestations d'art graphique ou plastique seront si possible individualisées, c.à.d. comptabilisées, mises à disposition et réparties séparément.

Les perceptions qui ne peuvent être individualisées c.à.d. comptabilisées, mises à disposition et réparties séparément, seront comptabilisées collectivement et feront l'objet d'un partage entre catégories d'œuvres en vue de leur affectation aux Collèges autrement appelé ci-après partage primaire.

Dans le cadre de ce partage :

-chaque Collège nomme un représentant élu et mandaté à la majorité des deux tiers du Collège. Ce groupe de représentants des Collèges ainsi formés a pour mission de préparer une proposition sur le partage primaire à soumettre au Conseil d'Administration. Cette proposition requiert l'unanimité des représentants des Collèges;

-à défaut d'unanimité entre ces représentants des Collèges, une proposition sur le partage primaire est faite par le Président, le Vice-Président et le Directeur Général. A défaut d'unanimité la proposition est adoptée par le groupe des représentants des Collèges à la majorité des trois quarts;

-la proposition de partage primaire est ensuite soumise au Conseil d'Administration et adoptée par celui-ci conformément à l'article vingt-huit, alinéa six. Cette décision est ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article trente-cinq : Répartition des perceptions entre les huit Collèges (partage secondaire)

Les sommes perçues au titre de la copie privée d'œuvres et prestations sonores, après déduction des retenues et prélèvements statutairement prévus ou convenus conformément aux statuts, et après déduction de toutes contributions et réserves légales éventuelles, sont réparties en parts égales conformément à la loi entre :

- 1.le Collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- 2.le Collège des producteurs d'œuvres sonores ;
- 3.le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.

Les sommes perçues au titre de la copie privée d'œuvres et prestations audiovisuelles, après déduction des retenues et prélèvements statutairement prévus ou convenus conformément aux statuts, et après déduction de toutes contributions et réserves légales éventuelles, sont réparties en parts égales conformément à la loi entre :

- 1.le Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- 2.le Collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- 3.le Collège des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

Les sommes perçues au titre de la copie privée d'œuvres et prestations littéraires et d'art graphique ou plastique, après déduction des retenues et prélèvements statutairement prévus ou convenus conformément aux statuts, et après déduction de toutes contributions et réserves légales éventuelles, sont réparties en parts égales conformément à la loi entre :

- 1.le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique;
- 2.le Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

Article trente-six : Répartition au sein des Collèges (partage final)

1. Chaque Collège fixe en son sein un règlement de répartition conformément à l'article vingt-trois des présents statuts.

Le Collège s'engage à se réunir, aux fins de fixer un règlement de répartition, dans les soixante jours calendrier qui suivent la mise à disposition des sommes à répartir. En cas de différend non résolu à propos du règlement de répartition dans les six mois suivant la mise à disposition, celui-ci sera tranché conformément à la

procédure de conciliation prévue à l'article vingt-trois (point deux) des présents statuts ou conformément à une procédure arbitrale comme déterminée ci-après.

2. La procédure de conciliation mentionnée au § 1 n'étant ni obligatoire, ni définitive celle-ci laissera encore la possibilité de faire appel ultérieurement à un arbitrage.

La procédure arbitrale également mentionnée au § 1 sera menée devant trois arbitres, elle doit être introduite dans le mois qui suit l'échec de la procédure de conciliation.

En cas d'arbitrage, sauf convention contraire, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement CEPANI. L'arbitrage se déroulera en Belgique selon le droit Belge.

La désignation des arbitres se déroulera comme suit : la partie demanderesse choisira son arbitre, les autres membres du Collège concerné choisiront le deuxième et les deux arbitres ainsi désignés choisiront le troisième qui présidera la procédure arbitrale.

La partie qui demande l'arbitrage devra faire l'avance de tous les frais et honoraires. Le soin de décider à laquelle des parties le paiement des frais et honoraires incombe ou comment ceux-ci seront partagés entre les parties est laissé aux arbitres.

En attendant la conciliation ou la décision des arbitres, les sommes en litige revenant aux membres du Collège en litige seront bloquées, sur un compte de la société et augmentées des intérêts.

3. Le Conseil d'Administration communiquera au Ministre compétent en matière de droit d'auteur ou le cas échéant, au Service de contrôle des sociétés de gestion, dans les trente jours calendrier qui suivent la réception du procès-verbal mentionné à l'article vingt-deux des présents statuts, le règlement de répartition tel que fixé par un Collège pour autant qu'il respecte les procédures prévues à cet effet dans les statuts. A défaut d'objections du Ministre compétent en matière de droit d'auteur ou le cas échéant du Service de contrôle, dans le délai légal prévu à cet effet, le Conseil d'Administration donnera instruction de procéder au paiement en faveur des associés.

Article trente-sept : Paiement aux associés

La société verse ces sommes conformément au règlement de répartition en débitant les comptes de la société pour créditer les comptes des associés concernés.

Le règlement des sommes dues aux associés sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le Conseil d'Administration.

Les Collèges sont chargés de veiller au mode de répartition de ces sommes entre leurs associés dans les délais prévus.

A défaut d'accord portant sur l'intégralité de la mise à disposition en vue d'un partage ou d'une répartition, les droits qui ne font pas l'objet de contestation écrite et motivée sont immédiatement répartis lors de la réunion suivante de l'organe de décision concerné.

Les droits non contestés font l'objet d'un constat par le Collège. A défaut d'accord sur ce constat, ce dernier sera établi par un expert financier indépendant choisi par le Conseil d'Administration aux frais du Collège en question.

Article trente-sept bis : Dispositions générales concernant la répartition et le paiement

Les règles de répartition de la société contiennent les mentions légales prescrites et sont adoptées conformément aux dispositions légales en matière d'approbation ou de notification préalable.

La société répartit et paye les rémunérations à ses associés et à ses éventuelles organisations partenaires de manière régulière, avec diligence et exactitude, conformément à la loi, aux statuts et aux règles de répartition.

CHAPITRE VI

DES RECETTES ET DES DEPENSES DE LA SOCIETE

Article trente-huit : Financement du fonctionnement de la société

La société finance provisoirement ses frais de gestion pour un exercice déterminé par des prélèvements provisionnelles uniques ou périodiques sur ses revenus provenant des droits.

La société peut, en outre, recevoir des cotisations, subventions, cadeaux, dons, legs et libéralités.

La société veille à ne pas utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur répartition aux ayants droit, hormis les déductions ou les compensations autorisées par la loi et prévues dans les documents organiques.

Article trente-neuf : Budget et retenue provisionnelle

Les frais de gestion de la société pour un exercice donné doivent être raisonnables et proportionnels aux services de gestion fournis pour cet exercice, et ne peuvent pas dépasser les frais de fonctionnement réels justifiés et documentés.

La société peut, pour un exercice donné, compenser en tout ou en partie ses frais de gestion par ses recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, pour autant que ce soit approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale un budget spécifiant le taux de la retenue provisionnelle pour l'exercice suivant ainsi que les taux des retenues provisionnelles particulières éventuellement applicables à des perceptions déterminées et, le cas échéant, la déduction pour le financement des activités visées à l'article quarante des statuts.

Sans préjudice des dispositions statutaires relatives aux déductions provisoires pour le financement des frais de gestion, la séparation du patrimoine de la société, d'une part, et du patrimoine des ayants droit, d'autre part, doit être complètement et de manière permanente assurée conformément à la loi.

Article quarante : Actions culturelles

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter un maximum de 10% des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Si l'Assemblée générale fixe un cadre général ou des directives générales sur l'utilisation de ces sommes, ceux-ci peuvent être inclus dans les documents organiques de la société.

Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations sonores et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par tiers, et mises à la disposition de chacun des Collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés par le Collège concerné au nom et sous la responsabilité de la société.

Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations audiovisuelles et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par tiers, et mises à la disposition de chacun des Collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés au nom et sous la responsabilité de la société.

Les sommes provenant des perceptions dues à la copie privée d'œuvres et prestations littéraires et d'art graphique ou plastique et affectées par l'Assemblée Générale à des actions culturelles seront partagées par moitié, et mises à la disposition de chacun des Collèges concernés et serviront exclusivement à la mise en œuvre de projets culturels menés au nom et sous la responsabilité de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article quarante et un : Commissaire

Sans préjudice des compétences du service de contrôle, le contrôle au sein de la société de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité vis-à-vis des dispositions légales et des documents organiques, des opérations inscrites dans les comptes annuels est confié à un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Le commissaire, dans le cadre de sa mission légale, est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour un mandat renouvelable de trois ans.

Article quarante-deux : Dissolution liquidation

Le cas échéant, la dissolution et la liquidation de la société seront réglées conformément à la loi. L'Assemblée Générale est compétente, dans les limites de la loi, pour prendre toutes les mesures qui s'imposent dans ce cadre. Pendant la liquidation, elle conserve, dans les mêmes limites, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Lors de la dissolution et de la liquidation de la société, il faut veiller au maximum à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux rémunérations que la société gère pour le compte des ayants droit.

Article quarante-trois : Règlement général

Un règlement général, établi par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, complète les présents statuts.

Chaque Collège détermine en son sein un règlement particulier qui définira son fonctionnement.

Article quarante-quatre : Relations extérieures

La société pourra, sur décision du Conseil d'Administration, faire partie d'une ou plusieurs organisations, associations, sociétés, fédérations ou confédérations de caractère national ou international dont l'objet est la protection des droits des auteurs, des producteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et/ou des éditeurs.

Article quarante-cinq : Exercice

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commença le onze octobre mille neuf cent nonante-quatre pour se terminer le trente et un décembre mille neuf cent nonante-cinq.

Article quarante-six : Langues

Le texte des présents statuts est rédigé en langue française et en langue néerlandaise, chacun des deux textes faisant foi.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée et par les Collèges à l'unanimité des voix comme il est dit en annexe.

POUVOIRS

Le comparant déclare également que l'assemblée générale a décidé de conférer tous pouvoirs :

- au Directeur Général et, le cas échéant, aux administrateurs aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;

«Réservé
au
Moniteur
belge

- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.
A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, annexe, liste de présence, statuts coordonnés.